



Numéro de répertoire 2024 /	Expédition délivrée à	délivrée à	Titre européen délivré à
Date du prononcé 16 mai 2024	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 24A251			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Binche

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **Mme P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ... ;

partie demanderesse

- **SA C1., Établissement de crédit**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro ..., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., qui a son siège à ...

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par requête reçue le 21 février 2024. Le greffier a convoqué la partie défenderesse par pli judiciaire.

Le juge de paix a entendu la partie demanderesse. La partie défenderesse n'était pas présente ou représentée et le juge de paix prononce ce jugement par défaut.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Motivation

1.

La partie demanderesse a conclu le 20 septembre 2022 avec C1 un contrat de crédit à tempérament pour un montant de 40.004 € pour rembourser anticipativement plusieurs crédits.

Les mensualités convenues sont de 501,14 €, durant 120 mois. Le taux annuel effectif global est de 9,10% l'an.

La demanderesse, qui a également souscrit d'autres crédits, expose que, depuis qu'elle est pensionnée (depuis le 1^e juillet 2023), elle rencontre des difficultés à respecter ses obligations de remboursement.

Elle a demandé à C1 que des facilités de paiement lui soient accordées sur la base de l'article VII.107 du Code de droit économique (CDE) afin de pouvoir rembourser son emprunt à concurrence de 250 € par mois, ce que C1 a refusé par courriel du 12 janvier 2024.

Mme P. demande par conséquent au juge de paix, dans sa requête du 16 février 2024 reçue au greffe le 21 février 2024, de faire droit à sa demande.

Comme prévu par l'article 1337bis du Code judiciaire, la procédure n'a été introduite par la demanderesse qu'après le refus du créancier de lui accorder les facilités de paiement qu'elle a demandées, par lettre recommandée à la poste, mentionnant les motifs de la demande.

La demanderesse atteste, comme le requiert l'article 1337ter §2 du Code judiciaire, que le juge du fond n'a été saisi d'aucune demande relative au contrat auquel se rapportent les facilités de paiement demandées. Cette exigence est justifiée par le caractère préventif de la mesure demandée.

2.

Par courrier recommandé du 17 février 2024, C1 a dénoncé le prêt à tempérament souscrit à défaut pour Mme P. d'avoir régularisé sa situation dans le délai d'un mois du courrier recommandé (non produit et dont la date n'est pas précisée) qui lui aurait été adressé en application de l'article VII.105 du CDE.

C1 a également informé la défenderesse que la gestion de sa créance était confiée à C2, assureur - crédit, subrogée dans les droits de C1, à une date non précisée.

Ni C1 ni C2 n'ayant comparu ni fait valoir leurs arguments, aucune demande reconventionnelle n'a été formée suite à la résolution du contrat de crédit.

3.

L'article VII. 107 §1^{er} du CDE

- autorise le juge de paix à accorder des facilités de paiement qu'il détermine « *au consommateur dont la situation financière s'est aggravée* ». Lorsque l'octroi de facilités de paiement augmente les coûts du contrat de crédit, le juge de paix fixe la part devant être prise en charge par le consommateur ;
- permet au juge d'accorder également au consommateur un délai de paiement ou un échelonnement des dettes visées à l'article VII.106, §§ 1^{er} et 2 (soit les sommes dues en cas de retard de paiement ou de résolution du contrat), même lorsque le prêteur applique une clause telle que visée à l'article VII. 105 c'est à dire celles qui prévoient une déchéance du terme ou une condition résolutoire expresse) ou en exige l'application.

La mise en œuvre par le prêteur de la clause de déchéance du terme ou de la clause résolutoire expresse ne fait donc pas obstacle à la demande de facilités de paiement. Cela résulte clairement de l'article VII. 107 CDE (voir également C. Biquet-Mathieu, « Facilités de paiement, demande amiable et rééchelonnement », note sous JP Etterbeek 27 décembre 2011, JJP 2013/11-12, 681).

La finalité de ces dispositions est de parvenir, par une mesure préventive, à proposer un plan d'apurement supportable pour le débiteur et acceptable pour le créancier. Elle permet ce faisant au juge de modifier les modalités d'exécution convenues par les parties.

Le juge de paix dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non, et dans quelle mesure, les facilités de paiement demandées, lorsque la situation financière du consommateur s'est aggravée. Ni la bonne foi ni l'absence de faute de la part du consommateur ne sont requises par la loi pour qu'il puisse être fait droit à la demande. Il n'y a aucune place pour une appréciation des circonstances qui ont amené le débiteur à ne plus être en mesure de faire face à ses engagements (en ce sens, voir notamment JP Fontaine-l'Évêque 2 septembre 2004, JLMB 2006/7, p .292). L'aggravation de la situation financière du débiteur doit par contre être objectivée.

4.

En l'espèce, la demanderesse démontre que sa situation financière s'est aggravée depuis qu'elle est pensionnée, soit depuis le 1^{er} juillet 2023, et que ses revenus mensuels antérieurement de 2.189,21€ (en juin 2023) ont été réduits depuis cette date à 1.712,18 € par mois.

Selon les documents de souscription de l'emprunt, Mme P. avait à l'époque - donc en septembre 2022 - un revenu mensuel de 1.971 €.

Avec l'aide du CPAS (...), Mme P. a établi un relevé de sa situation budgétaire actuelle. Il s'en déduit que l'emprunt souscrit auprès de C1 ne pourra être remboursé sans facilités de paiement.

Le montant de la facilité accordée doit cependant au minimum permettre d'apurer les intérêts qui échoient périodiquement, sinon les termes et délais accordés permettraient au débiteur de ne jamais payer sa dette et, par conséquent, de l'exonérer de son obligation de paiement (voir notamment à cet égard Cass. 15 juin 2006, Pas. 2006, 1421).

La réduction des remboursements à un montant de 250 € par mois, tel que demandé par Mme P. couvre le remboursement des intérêts (qui s'élevaient, selon le tableau d'amortissement, à 176,90 € lors de la souscription du prêt et son dégressif) et d'une partie du capital. Cette proposition a un caractère raisonnable et sera retenue par le juge, étant précisé que l'augmentation du coût du crédit est à charge de la demanderesse.

Décision

Le juge de paix,

Dit la demande recevable et fondée ;

Accorde des facilités de paiement à la partie demanderesse qui pourra s'acquitter de sa dette à l'égard de la défenderesse par des versements mensuels de 250 euros par mois à dater de la première échéance qui suit la date du dépôt de la requête, soit à dater du 21 février 2024, montant qui remplace le montant initial de 501,14 euros ;

Condamne la partie demanderesse aux dépens et lui délaisse par conséquent ses propres frais ;

Dit qu'en application de l'article 1137octies du Code judiciaire, le greffier enverra à la Banque Nationale de Belgique une copie certifiée conforme du présent jugement ;

Condamne Mme P., ayant pour numéro de registre national..., au paiement du droit de mise au rôle de **50,00 €**. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'État Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du **16 mai 2024** de la Justice de paix du canton de Binche, par le **juge de paix Anne-Sophie Favart**, assistée du greffier....